

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	6
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	6
Article 1.1.4. <i>AGREMENT DES INSTALLATIONS.....</i>	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	6
Article 1.2.2. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	10
Article 1.4.2. <i>Mise en service des installations.....</i>	10
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	11
Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement.....	11
Article 1.5.3. <i>Etablissement des garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	11
Article 1.5.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	12
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	12
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'impact et de dangers.....</i>	12
Article 1.6.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	12
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	12
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	12
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	12
Article 1.6.7. <i>Etat environnemental du site, RAPPORT DE BASE et surveillance de la pollution.....</i>	13
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
Article 1.7.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	13
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	14
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	14
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	14
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	15
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Odeurs.....	17
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	17
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	18
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	19
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	20
Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	21
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	23
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	23
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	23
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	23
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	23
Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	23
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	24
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	24
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	24
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	24
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	24
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.5.1. Repères internes.....	25
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.3.6.1. Conception.....	25
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	26
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	26
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	26
Article 4.3.6.3. Equipements.....	26
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	26
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	26
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	26
Article 4.3.9.2. Rejets internes.....	26
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	27
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	27
Article 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE.....	27
Article 4.3.14. collecte et stockage des eaux pluviales.....	28
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	30
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	30
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	30
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	30
Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	32

Article 5.1.6. Transport.....	32
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	32
Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	33
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>34</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
Article 6.1.1. Aménagements.....	34
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	34
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	34
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	34
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	34
PERIODE DE JOUR.....	34
PERIODE DE NUIT.....	34
Article 6.2.3. Tonalité marquée.....	34
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	34
Article 6.3.1. Vibrations.....	34
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	36
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	36
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	36
Article 7.1.3. proprete de l'installation.....	36
Article 7.1.4. contrôle des acces .....	36
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	36
Article 7.1.6. etude de dangers.....	36
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	36
Article 7.2.1. comportement au feu.....	36
Article 7.2.2. Issues et circulations.....	37
Article 7.2.3. intervention des services de secours.....	37
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	37
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	37
Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	37
Article 7.2.4. Désenfumage.....	38
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	38
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	39
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	39
Article 7.3.2. Installations électriques.....	39
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	39
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	40
Article 7.3.5. Events et parois soufflables.....	40
Article 7.3.6. Information sur les risques et poste de sécurité.....	40
Article 7.3.7. Plan d'opération interne.....	40
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	41
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	42
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	42
Article 7.5.2. Travaux.....	42
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	42
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	42
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>44</b>
CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT DE SURFACE.....	44
Article 8.1.1. Réglementation générale.....	44
Article 8.1.2. Dispositions constructives.....	44
Article 8.1.3. prévention du risque accidentel.....	44
Article 8.1.3.1. Revêtement des sols.....	44
Article 8.1.3.2. Capacités de rétention.....	44
Article 8.1.3.3. Circuits de régulation thermique.....	44

Article 8.1.3.4. Stockages de produits dangereux.....	45
Article 8.1.3.5. Chaînes de traitement.....	45
Article 8.1.3.6. Aires de chargement et de déchargement.....	45
Article 8.1.3.7. Canalisations.....	46
Article 8.1.3.8. Données de sécurité - Etiquetage.....	46
Article 8.1.3.9. Stockage des produits dangereux.....	46
Article 8.1.3.10. Consignes d'exploitation.....	47
Article 8.1.3.11. Consignes de sécurité.....	47
Article 8.1.3.12. Schéma de l'installation.....	47
Article 8.1.3.13. Accès aux dépôts de produits toxiques.....	47
<i>Article 8.1.4. Gestion de l'eau.....</i>	<i>48</i>
Article 8.1.4.1. Coupure d'alimentation d'eau .....	48
Article 8.1.4.2. Consommation spécifique de l'installation.....	48
Article 8.1.4.3. Rejet zéro.....	48
Article 8.1.4.4. Installations de traitement.....	49
<i>Article 8.1.5. Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	<i>49</i>
Article 8.1.5.1. Captation des émissions atmosphériques.....	49
Article 8.1.5.2. Valeurs limite d'émission dans l'air.....	49
<i>Article 8.1.6. Meilleures techniques disponibles et substitution.....</i>	<i>50</i>
CHAPITRE 8.2 FABRICATION DES PALES (PEINTURE, NETTOYAGE AU SOLVANT, MOULAGE, TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET AUTRES ACTIVITÉS DE PRODUCTION).....	50
<i>Article 8.2.1. Réglementation générale.....</i>	<i>50</i>
<i>Article 8.2.2. Prévention du risque incendie.....</i>	<i>51</i>
Article 8.2.2.1. Compartimentage des zones d'activité.....	51
Article 8.2.2.2. Activités d'application de peinture et de primaire utilisant des liquides inflammables.....	51
Article 8.2.2.3. Activités de nettoyage des pièces au solvant.....	51
Article 8.2.2.4. Activités de polymérisation des résines.....	51
Article 8.2.2.5. Activités de moulage et de presse utilisant des fluides caloporteurs.....	51
Article 8.2.2.6. Activités de charge d'accumulateur.....	51
<i>Article 8.2.3. Ventilation et rejets atmosphériques.....</i>	<i>52</i>
Article 8.2.3.1. Ventilation des locaux.....	52
<i>Article 8.2.4. Captation et traitement des rejets atmosphériques.....</i>	<i>52</i>
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE DÉCAPAGE À L'AIDE DE MATIÈRES ABRASIVES.....	52
<i>Article 8.3.1. Réglementation générale.....</i>	<i>52</i>
<i>Article 8.3.2. prévention des risques incendie et explosion.....</i>	<i>52</i>
<i>Article 8.3.3. Captation et traitement des rejets atmosphériques.....</i>	<i>52</i>
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	53
<i>Article 8.4.1. Réglementation générale.....</i>	<i>53</i>
<i>Article 8.4.2. chaufferie du bâtiment « énergie ».....</i>	<i>53</i>
<i>Article 8.4.3. Brûleurs gaz.....</i>	<i>53</i>
<i>Article 8.4.4. rejets atmosphérique.....</i>	<i>53</i>
<i>Article 8.4.5. Réseaux d'alimentation en gaz.....</i>	<i>54</i>
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>55</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	55
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>55</i>
<i>Article 9.1.2. mesures comparatives.....</i>	<i>55</i>
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	55
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	<i>55</i>
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	55
9.2.1.1.1 Auto surveillance des rejets des installations de traitement de surface.....	55
9.2.1.1.2 Autosurveillance des rejets des installations de peinture, nettoyage, décapage, moulage.....	55
9.2.1.1.3 Auto surveillance des rejets des installations de combustion.....	56
9.2.1.1.5 Auto surveillance des émissions par bilan.....	56
<i>Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales.....</i>	<i>56</i>
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	56
<i>Article 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES .....</i>	<i>56</i>
<i>Article 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES SOLS .....</i>	<i>57</i>
<i>Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets .....</i>	<i>57</i>
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	57

Article 9.2.6. <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i> .....	57
Article 9.2.6.1. <i>Mesures périodiques</i> .....	57
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	57
Article 9.3.1. <i>Actions correctives</i> .....	57
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i> .....	57
Article 9.3.3. <i>transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i> .....	58
Article 9.3.4. <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i> .....	58
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....	58
Article 9.4.1. <i>BilanS ET RAPPORTS annuels</i> .....	58
Article 9.4.1.1. <i>Déclaration annuelles des émissions polluantes et des déchets</i> .....	58
Article 9.4.1.2. <i>Rapport annuel</i> .....	58
Article 9.4.1.3. <i>Information du public</i> .....	58
Article 9.4.2. <i>Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eauX SUPERFICIELLES- EAUX SOUTERRAINES-SOLS)</i> .....	58
Article 9.4.3. <i>REEXAMEN DES PRESCRIPTION ET DOSSIER DE REEXAMEN</i> .....	59
CHAPITRE 9.5 CONTRÔLES .....	59
<b>TITRE 10 - ECHÉANCES</b> .....	<b>60</b>
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>61</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EUROCOPTER dont le siège social est situé à l'Aéroport International Marseille Provence 13725 Marignane est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Dugny (Seine-Saint-Denis) et Bonneuil-en-France (Val d'Oise), rue Sébastien et Jacques Lorenzi, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
3260 (rubrique principale)	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	<b>Bains du traitement de surface</b>	Volume total maximum : <b>80 m3</b>	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume total des cuves de traitement étant :	<b>Bains du traitement de surface (m3) :</b>  <b>Bains de traitement EC</b> : 68,58 m3 <b>Bains de traitement proto</b> : 1,68 m3 <b>Bains de traitement IW</b> : 6,78 m3	Volume total maximum : <b>80 m3</b>	A

	a. Supérieur à 1500 L			
2940.2.a	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métaux, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubriques 1521;</li> <li>-des activités couvertes par les rubriques 2445 et 245;</li> <li>-des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930;</li> <li>-ou de tout autre activité couverte explicitement par une autre rubrique</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est</p> <p>a. Supérieure à 100 kg/jour</p>	<p><b>Cabines de peinture du hall de production et cabines de peinture du primaire par pulvérisation au bâtiment traitement de surface</b></p> <p><b>Cabines de peinture du hall de production</b> (atelier finition pales et atelier pales arrières) : 100 kg/jour</p> <p><b>Cabines de peinture du primaire par pulvérisation au bâtiment traitement de surface (EC et IW) : 20 kg/jour (dont 2 kg/jour pour IW)</b></p>	Quantité maximale pulvérisée : <b>120 kg/jour</b>	A
2940	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métaux, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubriques 1521;</li> <li>-des activités couvertes par les rubriques 2445 et 245;</li> <li>-des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930;</li> <li>-ou de tout autre activité couverte explicitement par une autre rubrique</li> </ul> <p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite « au trempé ». si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p>	<b>Application au trempé par anaphorèse pour IW : 50 L</b>	Volume maximal : <b>80 L</b>	NC
2940.3.b	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métaux, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubriques 1521;</li> <li>-des activités couvertes par les rubriques 2445 et 245;</li> <li>-des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930;</li> <li>-ou de tout autre activité couverte explicitement par une autre rubrique</li> </ul> <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 20kg/j mais inférieure ou égale à 200kg/j</p>	<b>Cabines de peinture IW (peinture en poudre) : 1 kg/jour</b>	1 kg/jour	NC

1111.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t	<b>Stockage d'acide fluorhydrique</b> : 500 l	Quantité maximale : <b>570 kg</b>	A
1131.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	<b>Armoires de stockage dans le bâtiment production</b> : 500 kg <b>Bains de traitement de surface EUROCOPTER (y compris bains usagés)</b> : 15,2 t <b>Bains de traitement de surface IW</b> : 0,8 t <b>Produits du primaire du traitement de surface</b> : < 500 kg	<b>Total = 17 tonnes</b>	A
1131.1.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	<b>Stockage de produits du traitement de surface</b> :	Quantité maximale : <b>100 kg</b>	NC
1158.B.2	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) B Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 2 t mais inférieure ou égale à 20 t	<b>Stockages de mousses</b>	Quantité maximale: <b>6 fûts de 250 kg soit 1500 kg</b>	NC
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	<b>Cuve de fioul aérienne</b> pour le groupe électrogène (catégorie C) : 5000 l <b>Stockage des liquides inflammables au bâtiment production</b> (catégorie B) : 1,22 m3 <b>Stockage des liquides inflammables au traitement de surface</b> (catégorie B) : < 200 l	Capacité équivalente maximale : <b>3 m3</b>	NC
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	<b>Machines de travail des métaux de la ligne inox</b>	Puissance maximale installées : <b>585,33 kW</b>	A
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières	<b>14 fontaines à solvant</b> de capacité unitaire 25 l	Capacité totale : <b>350 l</b>	DC



	plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume total des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1 500 L			
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visés par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	<b>Sableuses et grenailleuse</b>  Sableuses dans le bâtiment production : 150 kW  Grenailleuse partie traitement de surface : 30 kW	Puissance électrique installée maximale : <b>180 kW</b>	D
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	<b>Procédés de moulage et de roving</b> (hall de production)	Quantité de matière traitée maximale : <b>6 t/jour</b>	D
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3.	<b>Stockage de matières polymères</b>	Volume stocké maximal : <b>5 m<sup>3</sup></b>	NC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visés par les rubriques 2770 et 2271 A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>Chaufferie centrale</b> : 5,5 MW <b>Groupe électrogène</b> (IW et EC) : 400 kVA soit 320 kW <b>Chaudière 90°C/70°C</b> (pour bains de traitement) : 0,9 MW	Puissance thermique totale des installations : <b>6,72 MW</b>	DC
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation	<b>Chauffage hall de production</b> (moules et presses)	Quantité maximale de fluide caloporteur : <b>4810 L</b>	D

	(mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l			
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<b>Ateliers de charge des chariots</b>	Puissance maximale utilisable : > <b>50 kW</b>	<b>D</b>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte)

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3260 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Traitement de surface des métaux et matières plastiques » d'Août 2006 désigné « BREF STM » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Dugny	J42	73860 m <sup>2</sup>
Bonneuil-en-France	AA54	104013 m <sup>2</sup>

#### **ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

Sans objet

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 1.4.2. MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant informe le préfet de la mise en service effective de ses installations soumises à autorisation. En particulier, pour ce qui est des installations de traitement de surface et de peinture.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2

### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

#### *Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement*

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1500 L	80 000 L

Montant total des garanties à constituer : **504 127 euros**.

### **ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant la mise en service des installations soumises à garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- tous les 5 ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définie par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage comparable à la dernière période d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et , en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base prévu à la condition 1.6.7 du présent arrêté. Cette remise en état doit également permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

#### **ARTICLE 1.6.7. ETAT ENVIRONNEMENTAL DU SITE, RAPPORT DE BASE ET SURVEILLANCE DE LA POLLUTION**

L'exploitant établit et transmet au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un état environnemental du site actualisé comprenant une délimitation précise des pollutions résiduelles des sols et de la nappe au droit du site, et leur éventuelle extension à l'extérieur du site. Cet état comprend également le rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, dont le contenu est précisé à l'article R 515-59-2° du code de l'Environnement.

Le dossier comprend également les propositions de mesures de gestion à mettre en œuvre pour supprimer, ou à défaut maîtriser les pollutions relevées dans l'état environnemental, garantissant la compatibilité de l'état de l'environnement avec les usages sur site et hors site. Les mesures concernant la surveillance des pollutions résiduelles seront également proposées.

### **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

#### **ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
9.2.1	Rejets atmosphériques	Bi Annuel
9.2.2	Rejets d'eaux pluviales	Bi annuel
9.2 .6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
1.4.2	Notification de mise en service	A la mise en service
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.6.7	Etat environnemental du site et rapport de base	6 mois après notification de l'arrêté
9.2.1	Plan de gestion solvant	Annuel

9.2 .3	Proposition de suivi de la pollution de la nappe	6 mois après notification de l'arrêté
9.2 .4	Proposition de suivi de la pollution des sols	6 mois après notification de l'arrêté
9.2 .6	Mesures acoustiques initiales	6 mois après mise en service
9.3.2	Synthèse de l'autosurveillance	Annuel
9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuel
9.4.2	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans



---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et pour les installations de traitement de surface par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les

dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
	<i>Traitement de surface</i>		
<u>T1</u>	<u>Chaudière TS</u>	<u>0,9 MW</u>	<u>Gaz + Poussières</u>
<u>T2</u>	<u>Ligne inox/titane, traitement des eaux</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Gaz</u>
<u>T3</u>	<u>Ligne nickel/cobalt, stockage, préparation</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Gaz</u>
<u>T4</u>	<u>Peinture, préparation éprouvettes</u>	<u>450 kW</u>	<u>Gaz + Poussières</u>
<u>T5</u>	<u>Encollage, préparation, four de cuisson</u>	<u>480 kW</u>	<u>Gaz + Poussières</u>
<u>T6</u>	<u>Encollage, four de cuisson</u>	<u>305 kW</u>	<u>Gaz + Poussières</u>
<u>T7</u>	<u>Ressuage</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Poussières</u>
<u>T8</u>	<u>Grenailleuse</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Poussières</u>
<u>T9</u>	<u>Peinture IW, étuves</u>	<u>300 kW</u>	<u>Gaz + Poussières</u>
<u>T10</u>	<u>TS IW, aspersion, intervention, étuves</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Gaz</u>
<u>T11</u>	<u>Fabrication mousse polyuréthane</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Gaz</u>
<u>T12</u>	<u>Ligne alu, prototype</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Gaz</u>
	<i>Hall de production - Ateliers</i>		
<u>A1</u>	<u>Cabine masticage</u>	<u>375 kW</u>	<u>Gaz</u>
<u>A2</u>	<u>Cabine ponçage BAS</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Poussières</u>
<u>A3</u>	<u>Etuve BATR1</u>	<u>150 kW</u>	<u>Gaz</u>
<u>A4</u>	<u>Etuve BATR2</u>	<u>150 kW</u>	<u>Gaz</u>
<u>A5</u>	<u>Cabine ponçage</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Poussières</u>

<u>A6</u>		<u>Aspirateur cabine ponçage</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Poussières</u>
<u>A7</u>		<u>Cabine désolvatation</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Gaz + Poussières</u>
<u>A8</u>		<u>Cabine peinture</u>	<u>375 kW</u>	<u>Gaz + Poussières</u>
<u>A10</u>		<u>Préparation peinture liquide</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Gaz</u>
<u>Hall de production- Peinture</u>				
<u>P1</u>		<u>Cabine peinture AFP n°1</u>	<u>600 kW</u>	<u>Gaz + Poussières</u>
<u>P2</u>		<u>Cabine peinture AFP n°2</u>	<u>600 kW</u>	<u>Gaz + Poussières</u>
<u>P3</u>		<u>Etuve peinture AFP n°1</u>	<u>130 kW</u>	<u>Gaz</u>
<u>P4</u>		<u>Etuve peinture AFP n°2</u>	<u>130 kW</u>	<u>Gaz</u>
<u>P5</u>		<u>Cabine masticage AFP</u>	<u>835 kW</u>	<u>Gaz</u>
<u>P6</u>		<u>Cabine ponçage AFP n°1</u>	<u>600 kW</u>	<u>Gaz + Poussières</u>
<u>P7</u>		<u>Cabine ponçage AFP n°2</u>	<u>835 kW</u>	<u>Gaz + Poussières</u>
<u>P8</u>		<u>Cabine préparation peinture</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Gaz</u>
<u>P10</u>		<u>Cabine décapage</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Poussières</u>
<u>Hall de production - Solvants</u>				
<u>S1</u>		<u>Fontaines à solvant</u>	<u>Non concerné</u>	<u>gaz</u>
<u>S2</u>		<u>Cabine réagrèage PAR - Bât R</u>	<u>600kW</u>	<u>Gaz + Poussières</u>
<u>S3</u>		<u>Poste aspiration – Bât R</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Poussières</u>
<u>S4</u>		<u>Cabine réagrèage + poste aspiration – Bât J</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Poussières</u>
<u>Chaufferie</u>				
<u>E1</u>		<u>Chaudière centrale</u>	<u>5,5 MW</u>	<u>Gaz + Poussières</u>
<u>Groupes électrogènes</u>				
			<u>320 kW</u>	

**ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
T1	12	0,25	1000
T2	12	1,12	30000
T3	12	1	31000
T4	15	1,15	38000
T5	15	0,9	25500
T6	15	1,12	36000
T7	12	0,6	15000
T8	2	Intérieur local	3000
T9	15	0,9	21000
T10	12	0,71	17000
T11	11,88	0,1	167
T12	12	0,8	14000
A1	11,88	0,36	12000
A2	11,88	0,36	15400
A3	11,88	0,36	1200
A4	11,88	0,36	800
A5	11,88	0,36	15400
A6	11,88	0,07	660
A7	Repris par les cabines adjacentes de masticage et de peinture		
A8	11,88	0,36	12000
A10	11,88	0,25	2000
P1	11,88	1,5	59419
P2	11,88	1,5	59419
P3	11,88	0,36	1539
P4	11,88	0,36	1539
P5	11,88	1,25	83083
P6	11,88	1,25	57380
P7	11,88	1,12	81080

P8	11,88	0,32	3302
P9	11,88	1	59419
P10	11,88	0,45	5110
S1	11,88	0,18	600
S2	11,88	0,1	506
S3	11,88	0,05	300
S4	11,88	0,15	1148
E1	7	0,3	10120

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets canalisés des extractions de baignoires des installations de traitements de surface respectent une vitesse d'éjection minimale :

- de 5 m/s pour les débits d'extraction de moins de 5000 Nm<sup>3</sup>/h
- de 8m/s pour les débits d'extraction de plus de 5000 Nm<sup>3</sup>/h

Les rejets canalisés des installations de combustion respectent une vitesse d'éjection minimale de 5 m/s.

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITE DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Sous réserve des valeurs limite spécifiques qui sont définies au chapitre 8, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- pour les installations de combustion, à une concentration de référence en O<sub>2</sub> de 6 % pour les combustibles liquides et de 3 % pour les combustibles gazeux.

	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	20
SO <sub>2</sub>	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	400
HCl	50
Fluor et composés fluorés	5
COV Non Méthaniques (limite exprimée en carbone total)	40
COV halogénés de mention de danger H341 ou H 351 (R40 ou R68) (limite exprimée en somme massique des différents composés).	20
COV de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (R45 ,46 ,49 ,60 ou 61) et COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (limite exprimée en somme massique des différents composés).	2
Cd	0,05
Hg	0,05
Ti	0,05
Cd + Hg + Ti	0,1
Pb	1
Sb +Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5

Les émissions en solvant, respecteront une concentration maximale en COV de 40 mg/m<sup>3</sup>

Les rejets diffus sont réduits autant que possible. Pour les émissions de solvant, le flux annuel d'émissions diffuses est limité à 20 % de la quantité de solvant utilisée.

Les valeurs et flux limite des émissions de solvant ne sont pas applicables dans le cas de la réalisation d'un schéma de maîtrise des émissions tel que défini à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998. Toutefois les COV halogénés de mention de danger H341 ou H 351 (R40 ou R68), les COV de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (R45 ,46 ,49 ,60 ou 61) et les COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) qui continuent d'être utilisés malgré le schéma de maîtrise des émissions restent soumis aux valeurs limites du tableau ci-dessus.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (phrases de risque R45, R 46, R49, R 60 ou R 61), en raison de leur teneur en composé organique volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence des études, recherches et essais, faits en ce sens.

Quand ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, les rejets à l'atmosphère de ces substances et préparation respectent une valeur limite de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV indiquée dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par les installations du site doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

<b>Polluant</b>	<b>Emissions maximales (kg/an)</b>
Poussières	27995
COV	73709
Chlorure de méthylène	691
HF	351
Oxydes d'azote (NOx)	53835
Dioxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	5041



---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Les prélèvements d'eau destinés au fonctionnement et à l'entretien des installations sont effectués dans le réseau d'alimentation d'eau potable public.

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont équipées d'un dispositif de mesure du débit et des volumes prélevés.

L'exploitant tient à jour un relevé de ses consommations d'eau. Lorsque cela est pertinent, il détermine les consommations par installation ou les consommations spécifiques des procédés. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection.

L'exploitant examine périodiquement et au minimum une fois par an ses consommations d'eau et met en place des mesures, en particulier basées sur les meilleures techniques disponibles, pour réduire dans la mesure du possible ses prélèvements en eau.

Le prélèvement en eau annuel sera limité à 70 000 m<sup>3</sup>/an

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Sans objet

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### ***Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### ***Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage***

Sans objet.

#### **ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE**

Sans objet

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ***Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques***

Sans objet

##### ***Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux***

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques
- les eaux de lavage
- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (voiries, toiture)

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.



Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet			
Type d'effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux usées domestiques
Localisation	Extrémité est du site	Entrée du site	Entrée du site
Raccordement	Ovoïde «La Morée »	Ovoïde «La Morée »	Réseau eaux usées de la commune de Dugny
Autorisation	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Traitement	Décanteur, séparateur d'hydrocarbures	Décanteur, séparateur d'hydrocarbures	

**Article 4.3.5.1. Repères internes**

Sans objet

**ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

**Article 4.3.6.1. Conception**

Les ouvrages de rejet au réseau d'eau pluviale sont conçu conformément aux normes applicables et aux prescriptions des services chargés de la gestion des ouvrages.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE**

#### **Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduares industrielles dans les réseaux publics d'assainissement ou les réseaux d'eau pluviale.

#### **Article 4.3.9.2. Rejets internes**

Sans objet

### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'ensemble des eaux de ruissellement des parkings, voiries, trottoirs, cours et toitures du site sont considérées comme susceptibles d'être polluées.

Les eaux de lavage pourront être assimilées aux eaux pluviales susceptibles d'être souillées lorsque :

- le lavage est effectué sur l'aire de lavage de la zone déchets
- le lavage est effectué sans utilisation de détergents ou d'autres produits polluants
- le lavage est effectué sur des matériels non susceptibles d'avoir été souillés par des produits polluants

Les eaux pluviales et les eaux de lavages sont traitées, avant rejet dans les bassins de collecte des eaux pluviales, de manière à garantir en toutes circonstance le respect des valeurs limites définies à l'article 4.3.12.

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous:

Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/l)
MEST	35
DCO	125
DBO	35
HCT	5
AOX	1
Indice phénol	0,3
Métaux totaux	5
Cyanures	0,1
Cadmium et ses composés	0,2
Chrome et ses composés	0,5
Chrome VI et ses composés	0,1
Cuivre et ses composés	0,5
Plomb et ses composés	0,5
Zinc et ses composés	2
Manganèse et ses composés	2
Nickel et ses composés	0,5
Antimoine et ses composés	2
Étain et ses composés	2
Fer + Aluminium	5

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au rejet de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### **ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE**

Sans objet

#### ARTICLE 4.3.14. COLLECTE ET STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

Le site disposera de 2 bassins de rétention des eaux pluviales dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous. Les bassins sont également destinés à assurer la rétention des eaux incendie du site.

Les eaux collectées sont les eaux pluviales des surfaces imperméabilisée du site soit 108 378 m<sup>2</sup> :

-parkings	15500 m <sup>2</sup>
-voiries, trottoirs, cours	31425 m <sup>2</sup>
-toitures	61953 m <sup>2</sup>

Le volume maximal d'eaux collectées est de 71 140 m<sup>3</sup> par an.

Localisation	Parking salariés	Limite est
Type	Bassin <del>aérien</del> enterré	Bassin aérien
Capacité	400 m <sup>3</sup>	3620 m <sup>3</sup>
Débit de fuite	10 l/s/ha (20 l/s)	10 l/s/ha (165 l/s)
Traitement	Séparateur d'hydrocarbure en amont du bassin	Séparateur d'hydrocarbure en amont du bassin
Exutoire	Ovoïde « La Morée »	Ovoïde « La Morée »

Les bassins sont étanches et équipés d'un dispositif d'obturation, manoeuvrable à tout moment, pour l'utilisation comme rétention des eaux d'incendie.

Les bassins sont maintenus vides en dehors des épisodes pluvieux et des interventions des services de secours. Leur étanchéité, leur propreté et le bon fonctionnement des équipements sont vérifiés régulièrement et font l'objet de consignes.



---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le site dispose d'une aire de regroupement des déchets. L'aire de regroupement comporte:

- une zone de regroupement des déchets collectés dans l'établissement

-une zone de stockage des déchets dangereux, couverte et placée sur rétention. Les déchets dangereux incompatibles sont stockés dans des compartiments et avec des rétentions séparés. Les déchets dangereux liquides sont stockés dans une armoire avec rétention.

-un auvent de stockage avec une zone de stockage sécurisée pour les produits chimiques et les pièces aéronautiques, une zone de stockage pour le matériel de collecte (bennes..) et une zone de stockage des pales et de leur découpes.

-une zone de lavage du matériel de collecte et de nettoyage industriel

L'aire de regroupement sera clôturée. Le sol de l'aire de regroupement et des aires de chargement/déchargement du matériel de collecte est étanche et incombustible.

Seul le lavage du matériel de collecte et du matériel de nettoyage industriel du site est autorisé sur la zone de lavage. Il n'y aura pas d'utilisation de détergent ou de désinfectant ;

Les eaux de lavage sont collectées et traitées de façon à garantir avant rejet au réseau public pluvial leur conformité aux valeurs limite définies au chapitre 4 du présent arrêté. Le matériel qui aurait pu être souillé par des produits dangereux ou polluants ne pourra pas être nettoyé sur la zone de lavage sans mesures particulières pour collecter les effluents et les faire traiter comme déchets.

La quantité de déchets entreposés sur le site est aussi réduite que possible et ne dépasse pas les quantités suivantes :

Nature des déchets	Code nomenclature	Quantité maximum stockée (en tonnes)		Mode de stockage prévu	Nombre de contenants estimé
		Fonctionnement normal	Mode dégradé		
<b>Déchets Industriels Banals</b>		<b>37,8</b>	<b>75,6</b>		
DIB en mélange	20 03 01	10	20	Compacteur PF + caisson 30 m3	1
Carton & film plastique en mélange	20 03 01	5	10	Compacteur PF + caisson 30 m3	1
Emballages plastique	15 01 02	0,3	0,6	CP 1500L PEHD	1
Encombrants	20 03 07	5	10	Benne ouverte 30 m3	1
Bois et Palettes	15 01 03	2,5	5	Benne ouverte 30 m3	1
Ferraille	12 01 01	4	8	Benne ouverte 30 m3	1
Métaux valorisables	12 01 01	3	6		
Inox	12 01 01	N/D	N/D	Benne ouverte 30 m3	1
Aluminium	12 01 01	N/D	N/D	Benne ouverte 30 m3	1
Papier conventionnel	15 01 01	4	8	Benne fermée 30 m3	1
Déchets verts	N/A	N/D : exceptionnel	N/D : exceptionnel	Benne ouverte 30 m3	1
Gravats	N/A	N/D : exceptionnel	N/D : exceptionnel	Benne ouverte 15 m3	1
Papier confidentiel	15 01 01	4	8	CP 750L PEHD	1
				Aire d'accueil camion broyeur	1
<b>Déchets Industriels Dangereux solides<sup>(1)</sup></b>		<b>15,4</b>	<b>30,8</b>		
Emballages & matériaux souillés (benne)	15 01 10*	4	8	Benne fermée 30 m3	1
Emballages Vides Souillés	15 01 10*	2,5	5	CP 750L PEHD	8
Fûts 200L métalliques souillés	15 01 10*	0,8	1,6	Palette (4 fûts max)	7
Poudre PVC Media plastique	08 01 11*	2	4	Palette (4 fûts max)	5
Aérosols	15 05 04*	0,4	0,8	Palette (4 fûts max)	2
DEEE	16 02 13*	0,5	1	Caisse grillagée	2
Piles, accumulateurs, batteries	16 06 05	0,1	0,2	Palette	1
Corps creux (extincteurs, bouteilles O2)	16 05 04*	0,1	0,2	Palette ou caisse grillagée	1
Résines exothermique en barquette	08 04 09*	1,5	3	CP 750L PEHD	1
Stratifiés	15 01 10*	3,5	7	Palette	1
<b>Déchets Industriels Dangereux Liquides<sup>(1)</sup></b>		<b>11,6</b>	<b>23,2</b>		
Acides	06 01 03*/06 01 06*	0,2	0,4	CP 750L PEHD ou Palette	1
Bases	15 02 03	0,2	0,4	CP 750L PEHD ou Palette	1
DTQD / DDQD dont PCL	16 05 06*/16 05 07*/16 05 08*	1,5	3	CP 750L PEHD ou Palette	2
Solvant de nettoyage	20 01 13*	0,8	1,6	CP 750L PEHD	2
Solvants non chlorés	07 07 04*/14 06 03*	0,8	1,6	Cubitainer 1000 L / Palette (4 fûts max)	1
Isocyanate et assimilés	08 05 01*	0,8	1,6	Palette (3 fûts en moyenne)	1
Peintures, Colles, Résines	08 01 11*	0,5	1	CP 750L PEHD	5
Pâteux non chlorés assimilés peintures	08 01 11*	0,8	1,6	CP 750L PEHD	2
Solution aqueuse non chlorée	07 01 01*	3	6	Cubitainer 1000 L	3
Eaux usées	07 01 01*	1	2	Cubitainer 1000 L	1
Huiles hydraulique/noire	13 01 11*/13 02 05*	1	2	Cubitainer 1000 L	1
Résines Epoxy	08 04 09*	1	2	Palette (3 fûts en moyenne)	1

<sup>(1)</sup> Les déchets dangereux ne peuvent pas être gerbés

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets suivants font l'objet d'un tri sélectif :

- déchets industriels banals
- papier non souillé
- carton propre
- films plastiques
- déchets industriels dangereux

Les déchets sont collectés au moins une fois par jour et stockés sur la plate-forme de regroupement extérieure.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

La quantité de déchet produite annuellement par les installations est au maximum de 850 tonnes dont 430 tonnes de déchets dangereux ;

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- les déchets métalliques
- les déchets industriels banals (papiers, chiffons, carton, plastiques, mousse.;
- les déchets dangereux
  - papiers, chiffons, combinaisons, gants souillés
  - chutes de tissus pré-imprégnés
  - bidons et emballages de produits chimiques
  - déchets de moulage à la mousse polyuréthane
  - poussières de décapage
  - médias plastiques
  - bains usés, boues et eaux de rinçage des membranes du traitement de surface



égoutture de peinture, de solvant et emballage souillé

- les déchets de bureau et déchets ménagers
- les déchets de maintenance (huiles usagées)
- les déchets de restauration

L'exploitant réalise une valorisation minimale de 60 % des déchets dont au moins 19 % en valorisation matière (recyclage).

**ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES**

Sans objet

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE**

Il n'y aura pas de bruit à tonalité marquée.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux

vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GENERALITES**

#### **ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

#### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Sous réserve des dispositions spécifiques précisées au chapitre 8 les installations présentent les caractéristiques suivantes :

-les parois séparant la partie ouest de la partie est du hall de production seront REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au moins. Ces parois pourront ne pas dépasser en toiture et en façade.

-le hall de production sera isolé des bâtiments essais et bureau contributeurs par des parois REI 60 (coupe-feu de degré une heure) au moins. Ces parois pourront ne pas dépasser en toiture et en façade. Les blocs-portes et éléments verriers seront au moins E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), à l'exception de ceux situés sur les patios.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 = 2 heures)

De manière générale les bâtiments sont conçus de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie y compris par l'effondrement des structures. Les zones à risques incendie sont isolées des autres locaux et sont isolés entre elles de façon à prévenir tout effet domino.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.2.2. ISSUES ET CIRCULATIONS**

Les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail. Au niveau du rez-de-chaussée les distances à parcourir pourront être supérieure à 50 m.

La voie de manutention interne de 5 m de large dénommée « avenue sud » située entre le hall de production et les bâtiments essais et bureaux contributeur sera maintenue en permanence dégagée et libre de tout stockage.

Les locaux sont équipés d'un éclairage de sécurité permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre, conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatifs aux installations d'éclairage de sécurité.

### **ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### ***Article 7.2.3.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### ***Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation***

Il est aménagé, conformément aux dispositions de l'article R. 4216-2 du décret 2008-244 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments régis par le code du travail, une voie engin de 6 m de large sur le périmètre des bâtiments, en s'inspirant, pour ses caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO 2 (§1) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

La voie menant à l'accès sud-ouest du bâtiment logistique externe (entre le parc de stationnement à l'air libre et les bâtiments IW, essais et hall de production) sera également aménagée en voie engins.

Il est aménagé, à partir des voies engins, des chemins de 1,80 m de large stabilisés sur 1,40 m au moins conduisant à toutes les issues sans avoir plus de 60 m à parcourir.

#### ***Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site***

Il est aménagé dans la voie en impasse, exempte de tout stationnement, une aire de retournement destinée aux services publics de lutte contre l'incendie, leur permettant de faire demi-tour aisément en permanence. Celle-ci en

forme de « T » qui s'inscrira dans l'axe d'un cercle de 20 mètres de diamètre minimum, réponds à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la chaussée : 3 mètres minimum
- pente inférieure à 15 %
- rayon intérieur : 9 mètres minimum
- force portante calculée pour un véhicule : 160 kilo Newton

Une signalisation appropriée devra préciser les mentions suivantes : « Aire de retournement sapeurs-pompiers \_ Stationnement interdit ».

A défaut d'aire de retournement, un accès au parc de stationnement doit être aménagé.

#### **ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE**

Le désenfumage du bâtiment « production » sera égal à 2 % de surface utile d'évacuation de fumées. La longueur d'un canton de désenfumage pourra dépasser 60 m sans excéder 75 m et sa superficie 1600 m<sup>2</sup> sans dépasser 2000 m<sup>2</sup>.

Le désenfumage des autres locaux sera réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

~~des locaux est réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.~~

~~La longueur d'un canton de désenfumage pourra dépasser 60 m sans excéder 75 m et sa superficie 1600 m<sup>2</sup> sans excéder 2000 m<sup>2</sup>.~~

Il sera aménagé en partie haute de chaque escalier desservant les étages, un exutoire d'une surface libre de 1 m<sup>2</sup>, pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Son ouverture est assurée par un dispositif à commande manuelle à disposer à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

#### **ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'appareils implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 2 appareils type DN 100 (de débit unitaire 60 m<sup>3</sup>/h et identifiés J et K) et 12 appareils d'incendie type DN 150 (débits unitaires 120 m<sup>3</sup>/h) ou équivalent (2 bouches jumelées implantées sur la même conduite de diamètre supérieur ou égal à 200 mm sont jugées équivalentes à un appareil DN 150), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordés, dans la mesure du possible au réseau d'assainissement ; si le choix de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prise apparentes. Les appareils, identifiés de A à N sont situés :
  - A : au nord-ouest du bâtiment « TDS »
  - B : au nord-est du bâtiment « TDS »
  - C : au sud du bâtiment « énergie »
  - D : au nord du bâtiment « production »
  - E : à l'angle nord-est du bâtiment « production »
  - F : à l'est du bâtiment « production »
  - G : à l'angle nord-est du bâtiment « ~~bureau contributeur~~bureau-contributeur »
  - H : à l'angle sud-est du bâtiment « administration -direction »
  - I : au nord du bâtiment « accueil-général »
  - J : à l'angle sud-est du bâtiment « restauration »
  - K : au sud du bâtiment « campus-formation »
  - L : à l'est de l'angle « contrôle d'accès »

- M : à l'angle sud-est du bâtiment « logistique extérieure »
- N : à l'angle sud-ouest du bâtiment « TDS »

Le réseau d'adduction d'eau sera dimensionné de manière à permettre l'utilisation d'un débit simultané de 720 m<sup>3</sup>/h obtenu comme suit :

- 240 m<sup>3</sup>/h sur le site à partir des appareils demandés
  - 240 m<sup>3</sup>/h entre 200 m et 400 m au maximum de l'établissement, à partir des appareils existants
  - 240 m<sup>3</sup>/h entre 400 m et 800 m au maximum de l'établissement, à partir des appareils existants
- indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site.

Les appareils seront réceptionnés par le bureau de prévention de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris – groupe hydraulique, en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

- de robinets d'incendie installés et armés conformément aux normes en vigueur.
- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre, répartis près des accès et des dégagements, à raison d'un appareil de 9 litres de produits extingueur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> pour les surfaces d'activité et un appareil de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> pour les autres locaux. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne dépassera pas 25 m.
- de caisses de sable de 100 litre au moins munies d'une pelle de projection. Le sable pourra être remplacé par du produit absorbant

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement est vérifié périodiquement et ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel sera entraîné à leur manoeuvre.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les bâtiments comportant des locaux à risque incendie, explosion ou toxique, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Les bâtiments sont équipés :

- d'un système d'extinction automatique approprié aux risques combattre et conforme aux normes en vigueur. En particulier, les bâtiments de production, de traitement de surface, le bâtiment énergie, les bâtiments IW, essais LMP, logistique externe, bureaux contributeurs et bureaux direction ~~et tertiaires~~ sont équipés d'une extinction automatique. A l'exception des bâtiments tertiaires, le déclenchement de l'extinction se fera avant le déclenchement du désenfumage. Le stockage de containers et la zone de recharge batterie situés en extérieur sous auvent et contigus au hall de production sont également équipés d'un système d'extinction automatique ou d'une extinction automatique ~~ou~~ isolés du hall par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- de systèmes de sécurité incendie (SSI) de catégorie A, réalisés conformément aux règles en vigueur. L'installation des SSI de catégorie A est réceptionnée dans les conditions définies par la norme en vigueur. La personne chargée de la coordination devra notamment :
  - établir un dossier d'identité du SSI
  - tenir à disposition les fiches d'essai des foyers-types
  - faire procéder aux différents essais
  - organiser la visite de réception dans les conditions définies par la norme
  - établir un rapport de réception technique certifiant la conformité aux normes en vigueur et aux spécifications du dossier d'identité. Annexer à ce rapport un document établi par le(s) installateur(s) indiquant les essais réalisés et les résultats obtenus, et attestant du bon fonctionnement de chacun des sous-systèmes et de leur corrélation.

#### **ARTICLE 7.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Bâtiment énergie : fractionner les surfaces éventables de la toiture par des événements d'une surface minimale de 13 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 7.3.6. INFORMATION SUR LES RISQUES ET POSTE DE SÉCURITÉ**

Une plaque indicatrice est installée de façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité

Il est établi et affiché dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.)

Il est tenu à disposition, au niveau du poste de sécurité, au moins un jeu de plans destinés à faciliter l'intervention des secours, les fiches de sécurité des matières dangereuses présentes sur le site et les consignes d'intervention. Les plans sont également disposés près des accès des bâtiments.

Un service de sécurité est présent au niveau du poste de sécurité, qui comprend au minimum un chef d'équipe titulaire du SSIAP 2 et de 2 agents titulaires du SSIAP 1.

#### **ARTICLE 7.3.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

L'exploitant établit un plan d'opération interne conformément aux dispositions de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Les services d'incendie et de secours sont associés à la préparation du POI.



## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinctions constituent soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, soit des effluents qui peuvent, après analyses et accord des gestionnaires de réseau, être rejetées au réseau public d'assainissement.

**La capacité totale de rétention disponible sur le site est de 4020 m<sup>3</sup>.**

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.



---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT DE SURFACE**

#### **ARTICLE 8.1.1. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations de traitement de surface classable sous la rubrique 2565 à autorisation sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Les prescriptions du chapitre 8.1 sont applicables aux installations de traitement de surface, de revêtement « au trempé » par anaphorèse et de stockage de produits toxiques et très toxiques, situées dans le bâtiment « traitement de surface ».

#### **ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Le bâtiment « traitement de surface » aura les caractéristiques constructives suivants :

- matériaux de classe A1 ou A2s1d1 selon la NF EN 13 501-1
- murs extérieurs REI 120 (degré coupe-feu 2h)
- porte et fermetures résistantes au feu avec dispositif de fermeture, EI 120.

Les locaux techniques sont dotés de murs et planchers haut REI 120 (degré coupe-feu 2h)

#### **ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION DU RISQUE ACCIDENTEL**

##### ***Article 8.1.3.1. Revêtement des sols***

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

##### ***Article 8.1.3.2. Capacités de rétention***

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

##### ***Article 8.1.3.3. Circuits de régulation thermique***

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les cuves des bains chauffés seront également munies de sondes de température permettant un arrêt en cas de dépassement de température et un dispositif de sécurité permet la coupure de l'alimentation électrique dans le cas où l'opération de traitement dépasse le temps défini par l'exploitant.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

#### **Article 8.1.3.4. Stockages de produits dangereux**

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m<sup>3</sup> ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m<sup>3</sup>.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

#### **Article 8.1.3.5. Chaînes de traitement**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

#### **Article 8.1.3.6. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à pouvoir retenir les produits susceptibles d'être déversés. Le volume de rétention est au moins égal à la plus grande capacité de produit susceptible d'être livrée simultanément et par défaut à la capacité d'un véhicule citerne.

Les opérations de chargement et déchargement sont effectuées sous la surveillance d'un responsable. Lors des opérations, le personnel dispose de tous les équipements et produits nécessaires pour intervenir en cas de déversement ou de mélange de produits incompatibles.

Les bouches de dépotage sont clairement identifiées et équipées de façon à prévenir toute erreur de raccordement. Elles sont verrouillées en dehors des opérations de chargement et déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages

#### ***Article 8.1.3.7. Canalisations***

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ***Article 8.1.3.8. Données de sécurité - Etiquetage***

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### ***Article 8.1.3.9. Stockage des produits dangereux***

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Elles sont clairement identifiées et stockées sur un emplacement dédié.

Les réserves de substances toxiques ou très toxiques sont entreposées dans les conditions adéquates de température et d'humidité. Les produits incompatibles ne sont pas stockés dans des conditions qui permettrait un contact.

Le local de stockage d'acide fluorhydrique est exclusivement réservé au stockage de ce produit. Le stockage d'acide fluorhydrique sera au maximum de 500 l (570 kg). [Il est équipé de bac de produits neutralisants appropriés au risque et judicieusement répartis.](#)

Les locaux de stockage de produits dangereux sont mis en dépression avec traitement des rejets atmosphériques. Le dispositif de mise en dépression est muni d'une mesure de pression avec report d'alarme au poste de sécurité en cas de dépasse des consignes.

Les stockages en vrac (cuves) sont munis d'alarme de niveau.

Les locaux de stockage doivent être pourvus de fermeture de sûreté.

#### ***Article 8.1.3.10. Consignes d'exploitation***

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de sécurité et de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence des pièces, produits et consommables nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

#### ***Article 8.1.3.11. Consignes de sécurité***

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement..

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### ***Article 8.1.3.12. Schéma de l'installation***

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### ***Article 8.1.3.13. Accès aux dépôts de produits toxiques***

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts d'acide fluorhydrique et autres substances toxiques.

Le personnel est formé aux risques liés à la manipulation de ces produit et à l'intervention Le local dispose de tous les produits et équipements nécessaires pour l'intervention et la protection du personnel.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est celle d'un conteneur. Les dispositifs de mélange automatiques sont conçus pour prévenir tout mélange de produit incompatible.

#### **ARTICLE 8.1.4. GESTION DE L'EAU**

##### ***Article 8.1.4.1. Coupure d'alimentation d'eau***

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

##### ***Article 8.1.4.2. Consommation spécifique de l'installation***

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

*Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :*

- *les eaux de rinçage ;*
- *les vidanges de cuves de rinçage ;*
- *les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;*
- *les vidanges des cuves de traitement ;*
- *les eaux de lavage des sols ;*
- *les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.*

*Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :*

- *les eaux pluviales ;*
- *les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.*

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

A la demande de l'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut adapter les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 4.3 du présent arrêté et la consommation spécifique fixée par le présent article, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

##### ***Article 8.1.4.3. Rejet zéro***

Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires des installations classées du site vers les réseaux publics d'assainissement. Les effluents, bains usés, eaux de rinçage etc produits par l'activité sont dans la mesure du possible recyclés.



lorsqu'un recyclage n'est pas envisageable dans des conditions technico-économiques acceptable, ils sont éliminés en tant que déchets dans une filière régulièrement autorisée à cet effet.

#### **Article 8.1.4.4. Installations de traitement**

Les installations de traitement des effluents recyclés sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.1.5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### **Article 8.1.5.1. Captation des émissions atmosphériques**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 8.1.5.2 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés à l'article 3.2.3 et en particulier pour les baignoires de traitement :

<b>Système de captation</b>	<b>Débit d'aspiration (Nm<sup>3</sup>/h)</b>
Ligne inox/titane, traitement des eaux	30000
Ligne nickel/cobalt, stockage, préparation	31000
Ressuage	15000
TS IW, aspersion, intervention, étuves	17000
Ligne aluminium, prototype	14000

#### **Article 8.1.5.2. Valeurs limite d'émission dans l'air**

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

<b>Polluant</b>	<b>Rejet direct (en mg/m<sup>3</sup>)</b>
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr Total	1
Cr VI	0,1
Ni	5

CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimé en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

*Dans le cas particulier de l'attaque nitrique, la valeur limite d'émission en NOx est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.*

#### **ARTICLE 8.1.6. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET SUBSTITUTION**

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect par ses installations de traitement de surface et équipement connexes (stockage de produits toxiques et très toxiques), des meilleures techniques disponibles en particulier sur la base des conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées par la Commission Européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un programme de substitution destiné à supprimer dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'utilisation et le stockage de l'acide fluorhydrique.

### **CHAPITRE 8.2 FABRICATION DES PALES (PEINTURE, NETTOYAGE AU SOLVANT, MOULAGE, TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET AUTRES ACTIVITÉS DE PRODUCTION)**

#### **ARTICLE 8.2.1. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté, et en particulier de l'article 8.2 2, les installations de dégraissage au solvants classables sous la rubrique 2564 à déclaration, les installations de transformation de polymères classables sous la rubrique 2661, à déclaration et les installations de charge d'accumulateur classées à déclaration sous la rubrique 2925 sont conformes respectivement aux prescriptions des arrêtés ministériels des 21 juin 2004, 14 janvier 2000 et 29 mai 2000.

Les prescriptions du chapitre 8.3 sont applicables aux installations de peinture, de travail mécanique des métaux, de dégraissage aux solvants, de transformation de polymères, de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, et de charge d'accumulateur, situées dans le bâtiment « production » et les bâtiments attenants (logistique externe,..), ainsi qu'aux installations de peinture du bâtiment « traitement de surface »

## **ARTICLE 8.2.2. PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE**

### **Article 8.2.2.1. Compartimentage des zones d'activité**

Conformément aux dispositions de l'article 7.2.1 du présent arrêté, les ateliers composite, réparation, pales arrière, pales moyennes et grandes pales sont isolés des autres ateliers du hall de production par un mur REI 120 (degré coupe-feu 2h)

### **Article 8.2.2.2. Activités d'application de peinture et de primaire utilisant des liquides inflammables**

Les cabines d'application de peinture et de primaire situées dans le bâtiment « traitement de surface » et dans la partie isolée conformément à l'article 7.2.1 du bâtiment « production » pourront ne pas être équipées de paroi REI (coupe-feu).

Les activités de préparation de peinture à base de liquides inflammables sont réalisées dans des locaux, ventilés, placés en rétention et isolés des autres activités par des parois et planchers haut REI 120.

Les stocks de produits inflammables ou dangereux sont limités aux quantités strictement nécessaires à l'exploitation et l'exploitant tient à jour un bilan des quantités stockées et utilisées.

En dehors des locaux de stockages, les produits inflammables sont placés dans des armoires sécurisées, ventilées et munies de rétention.

Les ateliers disposent en permanence des produits et équipements nécessaires à une intervention en cas de déversement (absorbants..).

### **Article 8.2.2.3. Activités de nettoyage des pièces au solvant**

Les fontaines à solvant sont placées à distance suffisante des autres activités à risque incendie pour prévenir toute propagation.

Elles sont placées en rétention et la quantité de solvant contenu dans une installation est limitée à 25 litres.

Les produits et équipements nécessaires à une intervention en cas de déversement (absorbants..) sont maintenus à disposition à proximité.

### **Article 8.2.2.4. Activités de polymérisation des résines**

Le stockage de résine en fût, la préparation et les réacteurs des 3 lignes de roving sont réalisés dans un local spécifique, isolé des autres activités par des parois REI 120 (degré coupe-feu 2h). Le local est ventilé et placé sur rétention.

Les stocks de produits inflammables ou dangereux sont limités aux quantités strictement nécessaires à l'exploitation et l'exploitant tient à jour un bilan des quantités stockées et utilisées.

Les bacs de déchets de résine sont placés à l'extérieur du hall de production dans une zone dédiée et surveillée.

### **Article 8.2.2.5. Activités de moulage et de presse utilisant des fluides caloporteurs**

Un contrôle de la température est effectué afin de prévenir tout échauffement des tissus imprégnés de résines.

De manière générale les installations utilisant des fluides organiques sont conçues, maintenues et exploitées pour prévenir une augmentation anormale de température et toute perte de fluide.

### **Article 8.2.2.6. Activités de charge d'accumulateur**

La zone de charge des chariots de manutention est située en extérieur, sous auvent. Les installations sont conçues de manière à assurer une ventilation suffisante pour garantir l'absence de risque d'explosion.

La zone de charge est équipée d'une extinction automatique conformément à l'article 7.3.4 ou isolée des bâtiments d'activité et des stockages de matières combustibles par un mur REI 120 (degré coupe-feu 2h), e distance d'au moins 10 m.

### **ARTICLE 8.2.3. VENTILATION ET REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **Article 8.2.3.1. Ventilation des locaux**

Les stockages de produits dangereux volatils, de liquides inflammables, les locaux de préparation, les cabines de peintures, les postes de nettoyage sont ventilés. Les ventilations sont munis de dispositifs d'isolement au feu. En cas de détection incendie ou de défaut de la ventilation, les opérations sont automatiquement mises à l'arrêt.

### **ARTICLE 8.2.4. CAPTATION ET TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les installations d'applications de peinture, vernis, de préparation, de nettoyage sont implantées dans un local spécifique. Le local est maintenu fermé lorsqu'il est en cours d'utilisation.

Les installations sont équipées d'un dispositif de captation des rejets atmosphériques et d'un système de traitement permettant d'assurer le respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 3.2.4 et au présent article.

Le bon fonctionnement des installations de traitement est vérifié régulièrement et l'exploitant dispose en permanence des pièces et consommables nécessaires (filtres..).

Un dispositif de sécurité permet de détecter l'encrassement des filtres avec transmission d'une alarme et mise à l'arrêt de la ventilation.

Lorsque nécessaire, les installations de travail mécanique des métaux sont équipées de dispositifs de captation des poussières.

Le point de rejet devra dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Les installations de peinture et de travail mécanique des métaux, respectent une valeur limite en poussières de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE DÉCAPAGE À L'AIDE DE MATIÈRES ABRASIVES**

### **ARTICLE 8.3.1. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté, et en particulier de l'article 7.2.1, les installations d'emploi de matières abrasives pour le décapage, classées sous la rubrique 2575 à déclaration, sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Les prescriptions du chapitre 8.3 sont applicables aux installations d'emploi de matières abrasives pour le décapage situées dans le bâtiment « traitement de surface » et le bâtiment « production ».

### **ARTICLE 8.3.2. PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION**

Lorsque l'installation d'emploi de matières abrasive présente un risque identifié d'incendie ou d'explosion elle est isolée des autres installations par des parois REI 120 (degré coupe-feu 2h). Pour prévenir le risque explosion, en particulier dans le cas du grenailage de pièces aluminium du bâtiment « traitement de surface », le local possédera une surface de décharge d'au moins 10 m<sup>2</sup> et sera muni d'un filtre équipé d'un évent d'explosion.

### **ARTICLE 8.3.3. CAPTATION ET TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les installations d'emploi de matières abrasives sont implantées dans un local spécifique. Le local est maintenu fermé lorsqu'il est en cours d'utilisation.

Les installations sont équipées d'un dispositif de captation des rejets atmosphériques et d'un système de traitement (filtre..) permettant d'assurer le respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 3.2.4.

Le bon fonctionnement des installations de traitement est vérifié régulièrement et l'exploitant dispose en permanence des pièces et consommables nécessaires.

Le point de rejet devra dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Les rejets atmosphériques des installations de décapage, ponçage etc , respectent une valeur limite en poussières de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **ARTICLE 8.4.1. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations de combustion classées sous la rubrique 2910 à déclaration, sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

Les prescriptions du chapitre 8.4 sont applicables aux chaudières alimentées au gaz du bâtiment « énergie », à la chaudière alimentées au gaz du bâtiment « traitement de surface » et au groupe électrogène du bâtiments « Innovation Work »

### **ARTICLE 8.4.2. CHAUFFERIE DU BÂTIMENT « ÉNERGIE »**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet dans le bâtiment « énergie ». Le bâtiment « énergie » est isolé des autres bâtiments par des murs et planchers hauts REI 120 (degré coupe-feu 2 h).

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation en combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de l'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le bâtiment « énergie » est équipé d'évents dimensionnés de façon à limiter les effet d'une éventuelle explosion. Les surfaces éventables en toitures seront fractionnées par des événements de surface minimale de 13 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 8.4.3. BRÛLEURS GAZ**

Les installations, comportant des brûleurs gaz sont équipées des dispositifs de sécurité suivants :

- détection de perte de flamme avec fermeture des électrovannes de l'alimentation en gaz et report d'alarme techniques
- dispositif de sécurité interdisant un redémarrage autrement qu'un redémarrage complet avec ventilation
- impossibilité d'un redémarrage manuel. La séquence de démarrage est verrouillé par un boîtier non modifiable avec ventilation et et contrôle d'étanchéité des électrovannes préalable.
- coupure de l'alimentation gaz en cas de dépassement des consignes de pression haute ou basse avec alarme visuelle et report d'alarme technique
- coupure de l'alimentation air en cas de dépassement des consignes de pression haute ou basse avec alarme visuelle et report d'alarme technique
- mise en sécurité des brûleurs en cas de défaut des pressostats
- verrouillage des brûleurs en cas de coupure de l'alimentation électrique

Par ailleurs les appareils de combustion utilisés pour les procédés sont conformes aux normes EN 746.1 et EN 746.2.

### **ARTICLE 8.4.4. REJETS ATMOSPHERIQUE**

Les rejets atmosphériques des chaudières fonctionnant avec un combustible gazeux respectent les valeurs limite d'émissions suivantes :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières
- 150 mg/Nm<sup>3</sup> en oxydes d'azote (exprimé en NO<sub>2</sub>)
- 35 mg/Nm<sup>3</sup> en oxydes de soufre (exprimés en SO<sub>2</sub>)

Les rejets atmosphériques des fours de séchage fonctionnant avec un combustible gazeux respectent les valeurs limite d'émission suivantes :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières
- 400 mg/Nm<sup>3</sup> en oxydes d'azote (exprimé en NO<sub>2</sub>), rapporté à 3% d'oxygène,
- 35 mg/Nm<sup>3</sup> en oxydes de soufre (exprimés en SO<sub>2</sub>), rapporté à 6% d'oxygène,

#### **ARTICLE 8.4.5. RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN GAZ**

Dans la mesure du possible, les passages de canalisation d'alimentation en gaz entre 2 bâtiments sont enterrés. L'exploitant met en place un plan de circulation qui garantit une distance minimale de sécurité entre les éventuelles canalisations aériennes de gaz et les voies de passage des véhicules.

Les canalisations sont protégées des vibrations, de la corrosion. Elles sont mises à la terre.

Des vannes de coupures manuelles sont placées en amont et en aval du poste de détente et la ligne en aval du poste est équipée d'une soupape de sécurité.

Le réseau est équipé d'un pressostat qui déclenche en cas de dépression une coupure de l'alimentation générale et des alimentations secondaires concernées avec transmission de l'alarme au poste de sécurité. Le poste de détente est équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence avec report de l'alarme au poste de sécurité.

A l'intérieur des bâtiments les canalisations cheminent dans la mesure du possible en hauteur. Elles sont isolées des machines à risques.

L'étanchéité des canalisations sera contrôlée au minimum une fois par an par un organisme extérieur. Un contrôle est effectué après toute intervention sur le réseau.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Toutefois, d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

##### ***Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques***

###### **9.2.1.1.1 Auto surveillance des rejets des installations de traitement de surface**

L'exploitant réalise avec une fréquence au moins bi annuelle, des analyses des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface sur les paramètres : acidité totale (exprimée en H<sup>+</sup>), alcalinité (exprimée en OH<sup>-</sup>), HF (exprimé en F), Cr total, Ni, NO<sub>x</sub> (exprimé en NO<sub>2</sub>), SO<sub>2</sub> et NH<sub>3</sub>. Au moins une analyse par an est réalisée par un organisme extérieur certifié.

En cas de modification des procédés susceptibles de créer de nouveau rejet, l'exploitant propose à l'inspection une actualisation des paramètres à surveiller.

###### **9.2.1.1.2 Autosurveillance des rejets des installations de peinture, nettoyage, décapage, moulage**

L'exploitant réalise avec une fréquence au moins bi annuelle, des analyses des rejets atmosphériques des installations de peinture, nettoyage au solvant, décapage et moulage sur les paramètres : poussières, COV. Au moins une analyse par an est réalisée par un organisme extérieur certifié.

9.2.1.1.3 Auto surveillance des rejets des installations de combustion

9.2.1.1.4

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, et NO<sub>x</sub> (exprimé en NO<sub>2</sub>), dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le groupe électrogène fera l'objet au plus tard dans les six mois suivant sa mise en service, d'un contrôle par un organisme extérieur certifié sur les paramètres : Poussières, COV<sub>nm</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

9.2.1.1.5 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV <sub>nm</sub>	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

#### **Article 9.2.1.2.**

Les installations de prélèvement d'eau au réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES**

#### **Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

L'exploitant réalise dans les eaux collectées par les bassins de rétention d'eau pluviale (sous réserve de la présence de rejet effectifs) et avant rejet au réseau pluvial, avec une fréquence bi annuelle et après chaque épisode pluvieux significatif, un contrôle des paramètres : pH, MES, DCO, DBO, métaux, hydrocarbures totaux.

Il fait réaliser par un organisme extérieur certifié, avec une fréquence annuelle, un contrôle de l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.12

Les paramètres suivis et les modalités de surveillance pourront être adapté sur demande de l'inspection en fonction des résultats d'analyse et des conditions d'exploitation du site.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

En vue de prévenir une pollution des eaux souterraines, l'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau de piézomètres réalisés selon les règles de l'art . La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation en amont, et en aval hydraulique du site, est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique est relevé et le sens d'écoulement des nappes est vérifié et des prélèvements d'eau sont effectués dans chaque piézomètre et font l'objet d'analyses des substances pertinentes déterminées dans le rapport de base et susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.



Un plan permettant de localiser les piézomètres ainsi que le sens d'écoulement des nappes est joint au rapport de surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté une proposition argumentée de surveillance des eaux souterraines (emplacements des points de prélèvements, paramètre surveillés, plan de localisation, fréquence des analyses, etc ;).

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES SOLS**

En vue de prévenir une pollution des sols, l'exploitant effectue une surveillance préventive de la pollution du sol . Les prélèvements sont réalisés au moins une fois tous les 10 ans et font l'objet d'analyses des substances pertinentes déterminées dans le rapport de base et susceptibles de caractériser une éventuelle pollution du sol.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution du sol, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté une proposition argumentée de surveillance des sols (emplacements des points de prélèvements, paramètre surveillés, plan de localisation des prélèvements, fréquence des analyses, etc ;).

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

##### ***Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets***

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### ***Article 9.2.6.1. Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans ou lors de modifications importantes des installations, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports d'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant transmet à l'inspection, avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, les rapports de synthèse de l'année écoulée

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

#### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés cinq ans.

#### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

##### ***Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets***

Les émissions des installations classées du site sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

##### ***Article 9.4.1.2. Rapport annuel***

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

##### ***Article 9.4.1.3. Information du public***

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

#### **ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)**

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des principales substances émises par les installations et à minima : poussières et COV (rejets atmosphériques) et substances pertinentes déterminées dans le rapport de base.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément au chapitre 9.3
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.
- Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

**ARTICLE 9.4.3. REEXAMEN DES PRESCRIPTION ET DOSSIER DE REEXAMEN**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement,, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

**CHAPITRE 9.5 CONTRÔLES**

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, des déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

---

**TITRE 10 - ECHÉANCES**

---

<b>Articles</b>	<b>Types de mesure à prendre</b>	<b>Date d'échéance</b>
<b>1.4.2</b>	<b>Notification de mise en service</b>	<b>A la mise en service</b>
<b>1.5.3</b>	<b>Attestation de constitution de garanties financières</b>	<b>3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01</b>
<b>1.6.7</b>	<b>Etat environnemental initial du site</b>	<b>6 mois après notification de l'arrêté</b>
<b>9.2.3</b>	<b>Proposition de surveillance de la pollution de la nappe</b>	<b>6 mois après notification de l'arrêté</b>
<b>9.2.4</b>	<b>Proposition de surveillance de la pollution des sols</b>	<b>6 mois après notification de l'arrêté</b>
<b>9.2.6</b>	<b>Mesures acoustiques</b>	<b>6 mois après la mise en service</b>

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel
<b>As</b>	Arsenic
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>CODERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>COT</b>	Carbone organique total
<b>DCO</b>	Demande Chimique en Oxygène
<b>HCFC</b>	Hydrochlorofluorocarbures
<b>HFC</b>	Hydrofluorocarbures
<b>NF .... X, C</b>	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
<b>PDEDND</b>	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
<b>PEDMA</b>	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PREDD</b>	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDC</b>	Schéma des carrières
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>TPO1</b>	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
<b>UIOM</b>	Unité d'incinération d'ordures ménagères
<b>ZER</b>	Zone à Emergence Réglementée